

NEUVIEME COMMISSION

**Le régime juridique des épaves des navires de guerre et des épaves
des autres navires d'Etat en droit international**

Rapporteur : M. Natalino Ronzitti

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Soulignant le devoir de coopération pour la préservation et la protection du patrimoine culturel ;

Conscient du devoir de protéger et de préserver l'environnement marin ;

Guidé par les règles de droit international coutumier inscrites dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) ;

Rappelant la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) aussi bien que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) ;

Prenant acte de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (2007) ;

Prenant également acte de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (2004) ;

Eu égard au droit des conflits armés en mer aussi bien que les règles coutumières sur la succession d'Etats ;

Conscient des incertitudes qui continuent d'entourer la question des épaves des navires de guerre et désirant contribuer à la clarification du droit international en cette matière ;

Adopte la résolution suivante :

Article 1
Définitions

Aux termes de cette résolution :

1. « Épave » signifie un navire d'État coulé qui n'est plus opérationnel, ou une partie quelconque de celui-ci, y compris tout objet qui est ou a été à bord de ce navire.
2. « Navire d'État coulé » signifie un navire de guerre, un navire auxiliaire ou tout autre navire appartenant à un État et exclusivement utilisé à des fins gouvernementales non commerciales au moment du naufrage. Un navire d'Etat coulé comprend tout ou partie de la cargaison ou tout autre objet rattaché à ce navire, que la cargaison appartienne à l'Etat ou à une personne privée. Cette définition n'inclut pas les navires échoués ou en train de couler ni les plateformes pétrolières.

Article 2
Patrimoine culturel

1. Une épave de nature archéologique ou historique fait partie du patrimoine culturel dès lors qu'elle est submergée depuis au moins 100 ans.
2. Tous les Etats prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des épaves faisant partie du patrimoine culturel.
3. Dans la mesure de ce qui est approprié, les épaves visées au paragraphe 1 devraient être préservées *in situ*.
4. Les épaves visées au paragraphe 1 non préservées *in situ* devraient être récupérées en suivant les pratiques archéologiques appropriées et exposées de manière convenable.
5. Les Etats prennent les mesures nécessaires pour empêcher ou contrôler l'exploitation commerciale ou le pillage des navires d'Etat coulés qui font partie du patrimoine culturel, qui sont incompatibles avec les obligations posées au présent article ainsi que dans les traités applicables.

Article 3
Immunité des navires d'Etat coulés

Sous réserve des autres dispositions de cette résolution, les navires d'Etat coulés bénéficient de l'immunité de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 4
Navires d'Etat coulés en tant que propriété de l'Etat du pavillon

Les navires d'Etat coulés restent la propriété de l'Etat du pavillon sauf si cet Etat a clairement déclaré abandonner cette épave ou y renoncer ou transférer son titre de propriété sur elle.

Article 5
Statut de la cargaison

1. La cargaison à bord de navires coulés jouit de l'immunité de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.
2. La cargaison appartenant à l'Etat du pavillon reste la propriété de cet Etat.
3. La cargaison appartenant à d'autres Etats demeure la propriété de ces Etats.
4. Le naufrage d'un navire n'affecte pas les droits de propriété relatifs à la cargaison. Toutefois, la cargaison ne peut faire l'objet d'atteinte ou d'enlèvement sans le consentement de l'Etat du pavillon.

Article 6
Conflit armé en mer

Les épaves de navires d'Etat capturés sont la propriété de l'Etat capteur si la capture a eu lieu conformément aux règles applicables du droit international.

Article 7
**Navires d'Etat coulés dans les eaux intérieures,
les eaux archipélagiques ou la mer territoriale**

Dans l'exercice de sa souveraineté, l'Etat côtier a le droit exclusif de réglementer les activités sur les épaves dans ses eaux intérieures, ses eaux archipélagiques et sa mer territoriale sous réserve de l'article 3 de cette résolution.

Article 8
Navires d'Etat coulés dans la zone contiguë

Conformément à l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Etat côtier peut réglementer l'enlèvement des navires d'Etat coulés dans sa zone contiguë.

Article 9
**Navires d'Etat coulés dans la zone économique exclusive
ou sur le plateau continental**

Toute activité de l'Etat du pavillon entreprise sur un navire coulé se trouvant dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre Etat devrait être conduite en tenant dûment compte des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier. Conformément aux traités applicables, l'Etat du pavillon devrait notifier à l'Etat côtier toute activité qu'il entend entreprendre sur l'épave. L'Etat côtier a le droit d'enlever une épave entravant l'exercice de ses droits souverains si l'Etat du pavillon ne prend aucune mesure après avoir été requis de coopérer avec l'Etat côtier pour enlever l'épave.

Article 10

Navires d'Etat coulés dans la Zone

Sous réserve de l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les épaves de navires d'Etat coulés dans la Zone sont soumises à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon.

Article 11

Succession d'Etats

Les dispositions de cette résolution sont sans préjudice des principes et règles du droit international concernant la succession d'Etats.

Article 12

Tombes de guerre

Les dépouilles, se trouvant sur un navire d'Etat coulé, doivent être respectées comme il se doit. Cette obligation peut être accomplie en faisant de l'épave en cimetière de guerre ou en accordant aux dépouilles un traitement adéquat et des funérailles si l'épave est récupérée. Les Etats intéressés devraient veiller à l'établissement de cimetières de guerre sur les épaves.

Article 13

Récupération

La récupération des navires d'Etats coulés est régie par les règles applicables du droit international, les dispositions de la présente résolution et les pratiques archéologiques appropriées.

Article 14

Risques à la navigation et protection de l'environnement marin

1. Sans préjudice de l'article 7 de cette résolution, l'Etat du pavillon enlève les épaves constituant un risque pour la navigation ou une source ou une menace de pollution marine.
2. L'Etat côtier peut prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou limiter un danger imminent.

Article 15

Devoir de coopération

1. Tous les Etats devraient coopérer pour protéger et préserver les épaves faisant partie du patrimoine culturel, pour enlever les épaves qui posent un risque pour la navigation, et pour assurer que les épaves ne causent ou ne menacent de causer la pollution de l'environnement marin.
2. En particulier les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer dans l'exécution de leurs obligations aux termes de cette résolution, conformément aux droits et obligations des autres Etats.